



PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Bureau de la
représentation de l'État et
de la communication
interministérielle

Rodez, le 3 avril 2020

FOIRE AUX QUESTIONS

Application des mesures annoncées par le Premier Ministre le 14 mars 2020

Le Premier ministre a annoncé le renforcement des mesures de restriction des rassemblements.

Quelles sont les mesures sanitaires prises pour éviter les contacts ?

Voir Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Est-ce que les restaurants doivent fermer ?

Les restaurants sont obligatoirement fermés. Ils peuvent seulement maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison à domicile de nourriture.

Quels sont les commerces qui peuvent rester ouverts ?

Les commerces d'alimentation sont ouverts, y compris dans les centres commerciaux. Les magasins non alimentaires des galeries marchandes doivent toutefois être fermés.

Les hôtels peuvent-ils rester ouverts ?

Les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leurs bars et restaurants.

Les artisans peuvent-ils continuer leurs activités ?

Les interventions des artisans à domicile peuvent se poursuivre en accord avec le client et en respectant impérativement les mesures barrières au cours des interventions par l'artisan et le client.

Les ateliers mécaniques/automobiles peuvent-ils rester ouverts ?

Seuls les ateliers des garages automobiles peuvent continuer leur activité, s'agissant d'interventions d'urgence pour nos concitoyens. L'activité de commercialisation de véhicules n'est pas autorisée.

Les animaleries peuvent-elles rester ouvertes ?

Les animaleries peuvent rester ouvertes mais seulement pour la vente de nourriture.

Les lieux de cultes restent-ils ouverts ?

Les lieux de culte ont été autorisés à rester ouverts. Mais les réunions ou rassemblements de plus de 20 personnes au sein d'un lieu de culte sont interdits.

Est-ce que les cérémonies funéraires sont autorisées ?

L'organisation des cérémonies funéraires demeure possible mais dans la stricte limite du cercle des intimes, donc en nombre très réduit et en observant scrupuleusement les gestes barrières. Seuls les membres proches de la famille (20 personnes au maximum) ainsi que les desservants de rites funéraires pourront donc faire

l'objet d'une dérogation aux mesures de confinement fondée sur des "motifs familiaux impérieux.

Les pompes funèbres doivent-elles fermer ?

Les services funéraires sont autorisés à continuer leur activité.

Les entreprises du BTP doivent-elle fermer ?

Les entreprises du BTP ne sont pas touchées par l'interdiction d'ouverture des commerces.

Et les exploitations agricoles ?

Les exploitations agricoles ne doivent pas cesser leur activité. Elles ne sont pas touchées par l'interdiction d'ouverture des commerces.

Est-ce que les marchés alimentaires de plein air sont interdits ?

La tenue des marchés, couverts ou non quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant au besoin d'approvisionnement de la population.

Les transports en commun sont-ils maintenus ?

Les transports en commun sont maintenus. Néanmoins, pour freiner la propagation du virus, il est demandé de limiter les déplacements au strict nécessaire. Les déplacements inter-urbains sont fortement déconseillés. Il convient de penser à se laver les mains avant et après avoir pris les transports en commun.

Quels sont les consignes aux voyageurs ?

Compte tenu de l'évolution de l'épidémie de Coronavirus Covid-19, il est préférable de différer tout déplacement. Les voyages à l'étranger sont déconseillés.

Quel est le seuil d'interdiction de rassemblement ?

Les rassemblements de plus de 100 personnes sont interdits dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation puisqu'ils favorisent la transmission rapide du virus.

D'une manière générale, il convient d'éviter désormais tout rassemblement et toute réunion, pour empêcher la transmission interhumaine du virus.

Existe-t-il un service de garde pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Les établissements scolaires accueilleront les enfants des parents sans solution de garde exerçant les professions listées ci-dessous.

Ces parents doivent prendre contacts avec les directions d'établissement et/ou la mairie de la commune pour faire connaître leurs besoins de garde.

Pour les enfants de 0 à 3 ans, les structures ci-dessous ont été réquisitionnées pour l'accueil des enfants des personnels nécessaires à la gestion de cette crise.

Commune	Structures	
	Nom	Adresse
DECAZEVILLE	La Capirole	Maison de la Petite enfance du bassin Decazeville-Aubin Place Cabrol 12300 Decazeville
MILLAU	Pôle petite enfance	16 rue Mathieu Prevot 12100 Millau
ONET-LE-CHATEAU	Crèche municipale Les bouts de choux	Boulevard des capucines 12850 Onet-le-Château
RODEZ	Multi-accueil Les Lutins	Maison de l'enfance Rue Planard 12000 Rodez
SAINT-AFFRIQUE	Crèche Les Pitchous	Plateau de la gare 12400 Saint- Affrique
VILLEFRANCHE DE ROUERQUE	Multi-accueil municipal La cabane au doudoux	28 rue du Sénéchal 12200 Villefranche-de-Rouergue
	Crèche parentale L'Ile aux Trésors	Rue du Sénéchal 12200 Villefranche-de-Rouergue

Liste des catégories des professionnels concernés :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé...
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraites, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD...
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et personnes handicapées...
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS), des préfetures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

Ce service de garde s'applique si au moins l'un des deux parents exerce une profession qui entre dans le cadre des catégories professionnelles énoncées ci-dessus, sans interroger la situation du deuxième parent. Cette liste pourra être réévaluée en fonction d'un travail fin d'identification des fonctions indispensables.

Est-ce que les micro-crèches de moins de 10 enfants peuvent rester ouvertes ?

Les micro-crèches qui accueillent au maximum 10 enfants peuvent rester ouvertes.

Les assistantes maternelles peuvent-elles continuer à exercer ?

Les assistantes maternelles exerçant à domicile (salarisées de particuliers employeurs ou de crèches) sont autorisées à accueillir jusqu'à 6 enfants de moins de 3 ans à partir du 16 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

Est-ce que les mairies peuvent recevoir du public ?

Il est recommandé que les mairies accueillent le public pour des situations d'urgence uniquement.

Est-ce que les relais postaux dans un bar ou un restaurant peuvent rester ouverts ?

Les relais postaux dans un bar/restaurant peuvent rester ouverts uniquement, pour l'activité postale, même sans dissociation d'activité et à condition que les autres activités soient suspendues.

Est-ce que les déchetteries peuvent rester ouvertes ?

Les déchetteries peuvent rester ouvertes dans la limite de leur capacité de fonctionnement.

Est-ce que les entreprises de contrôles techniques peuvent rester ouvertes ?

Les entreprises de contrôles techniques peuvent rester ouvertes dans la limite de leur capacité de fonctionnement. Le délai est prorogé de 3 mois pour les véhicules légers et de 15 jours pour les véhicules lourds.

Quels déplacements sont autorisés ?

Pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements afin de freiner la propagation du virus, les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour les :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés*.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité** dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

**A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.*

***Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.*

L'attestation de déplacement dérogatoire nécessaire pour circuler est disponible sur le site de la préfecture ou sur le site du ministère de l'intérieur. Les infractions à ces règles sont sanctionnées d'une amende.

Est-ce que les agences immobilières, les offices de notaires et les cabinets d'avocats doivent fermer?

Les agences immobilières, les notaires et les avocats doivent fermer au public et privilégier le télé-travail.

La réunion du conseil municipal peut-elle se tenir à huis clos ?

La réunion doit se tenir sans public. Ceci résulte de l'interdiction pour les personnes autres que les membres du conseil municipal et les agents municipaux nécessaires à l'organisation de ce conseil de se rendre au lieu de tenue du conseil municipal.

Il est possible pour le conseil municipal de se réunir à huis clos en application de l'article L2121-18 du code général des collectivités territoriales.

Qu'en est-il du port de masque de protection ?

Voir le communiqué de presse du ministre des solidarités et de la santé.

Mon entreprise est impactée par le COVID-19, quelles sont les solutions d'accompagnement apportées par les pouvoirs publics ?

Nous vous invitons à consulter le site internet de la préfecture, <http://www.aveyron.gouv.fr/coronavirus-covid-19-a6978.html> au paragraphe « activité de votre entreprise, soutien et contacts », lien cliquable : « accompagnement des entreprises d'Occitanie impactées par le coronavirus COVID-19 ».

Puis-je déménager ?

Les déménagements qui ne peuvent pas être reportés pour causes de "motifs impérieux" sont autorisés, vous pouvez donc bien déménager, mais, il vous faut éviter tout contact et mettre en place les gestes barrières.

Puis-je continuer à chasser ?

Suite aux mesures de confinement, l'ensemble des chasses nécessitant plusieurs chasseurs est proscrite (battues aux grands gibiers pour les départements ayant prolongé la chasse au sanglier au mois de mars et chasse à courre).

La chasse individuelle aux nuisibles (sanglier, corvidés notamment) est interdite sauf sur autorisation explicite de madame la préfète de l'Aveyron, en cas de risque sanitaire ou d'animaux causant des dégâts particuliers aux cultures. Dans ces cas particuliers, seul les chasseurs désignés sont autorisés à se rendre seuls sur site.

Pouvons-nous être véhiculé à plusieurs pour, par exemple, réaliser ses achats de première nécessité ?

Non, il est préférable qu'une seule personne centralise les achats et les redistribue à l'issue.

Puis-je me déplacer vers un site de collecte pour donner mon sang ?

Oui la mobilisation est essentielle, en ayant préalablement à votre déplacement, complété l'attestation de déplacement dérogatoire et coché la case « déplacement pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfant ».

Puis-je récupérer mon permis de conduire après une période de suspension ?

L'activité des CERT s'étant fortement réduite voire interrompue, la demande de retour au permis ne pourra être instruite : le dossier dans le Système national des permis de conduire(SNPC) restera à l'état suspendu. En conséquence, la suspension du permis de conduire sera donc prolongée jusqu'à la fin des mesures de restrictions de déplacement et de la reprise normale des activités.

Quelles sont les règles concernant les jardins privés ?

- Si le jardin se situe au-delà de la zone d'1 kilomètre autorisée pour les promenades, il est possible de s'y rendre pour le motif "achats de première nécessité" :

La récolte de fruits et légumes dans un jardin s'inscrit dans l'acquisition à titre gratuit de produits de nécessité.

- Si le jardin se situe dans la zone d'1 kilomètre autour du domicile de la personne, il s'agit alors de la catégorie "déplacements brefs" :

Pour ce type de déplacement, il n'y a pas de restriction quant au but de la promenade, celle-ci peut donc être un jardin familial ou un jardin ouvrier, sous réserve d'être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire au motif de la promenade quotidienne avec les seules personnes regroupées dans un même domicile et dans le respect des gestes barrière. Une fois dans le jardin, il n'y a plus de déplacement.

Quel est le dispositif de continuité des services aux particuliers de la Banque de France ?

La Banque de France continue d'assurer les services rendus aux particuliers malgré la fermeture de ses guichets. Vous trouverez sur leur site internet une foire aux questions décrivant les modalités de mise en œuvre de leurs missions : <https://particuliers.banque-france.fr/mesures-exceptionnelles-liees-la-crise->

sanitaire-foire-aux-questions

Leur portail «Mes questions d'argent», <https://www.mesquestionsdargent.fr/> peut également être utilement consulté pour toutes les questions plus générales liées à l'argent.

Enfin la rubrique «PARTICULIERS / SURENDETTEMENT» du site de la Banque de France, <https://particuliers.banque-france.fr/> comporte de nombreuses informations sur les moyens de paiement, les fichiers d'incidents, le surendettement ou le droit au compte.

Les librairies doivent-elles être fermées complètement ?

Les librairies ne sont pas autorisées à ouvrir au terme du décret du 23 mars 2020. En revanche, un système de commandes et de livraisons est possible, de même que le drive dans le respect des gestes barrières.

Tél : 05.65.75.71.36 ou 71.30 **Courriel :** pref-communication@aveyron.gouv.fr



@Prefet12



Préfète de l'Aveyron



@Prefet12